

## SEANCE DU 27 AVRIL 2023

Présents : Monsieur Eric HAUTPHENNE, Bourgmestre-Président ;  
Messieurs MATHIEU, THISE, Mesdames NEERINCK et MARCHAL-LARDINOIS,  
Echevins ;  
Messieurs VIATOUR, DISTEXHE, CARPENTIER de CHANGY, DEBEHOGNE,  
DELCOURT D., LAMBERT, Madame LOEST, Messieurs BAONVILLE et REQUILE,  
Conseillers.  
Madame Caroline BOLLY, Directrice générale.  
Madame BLERET, Messieurs FAGNOUL et DELCOURT, Conseillers sont excusés.

Conformément à la loi du 19 juillet 1991, le procès-verbal a été mis à la disposition du Conseil Communal avant l'ouverture de la séance.

Monsieur le Bourgmestre-Président ouvre la séance à dix-neuf heures trente.

Conformément à l'article 51 bis du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, Monsieur le Président donne la parole au public et l'invite à poser ses questions.

Personne ne prend la parole.

Passant à l'ordre du jour :

### **POINT 1. – Compte de la fabrique d'église de Héron pour l'exercice 2022- Approbation.**

Le Conseil Communal,

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes telle que modifiée et notamment ses articles 1 à 6 ;

Vu le Code de la Démocratie local et de la Décentralisation et en particulier son article L3162-1 ;

Considérant que pour les établissements dont le territoire se limite à une commune, ceux-ci doivent transmettre simultanément au Conseil communal et à leur organe représentatif agréé la délibération adoptant le compte et les pièces justificatives ;

Vu le compte de la Fabrique d'église de Héron arrêté par le Conseil de Fabrique d'église en sa séance du 2 mars 2023 ;

Considérant que lesdits documents sont parvenus à l'Administration communale de Héron en date du 23 mars 2023 ;

Vu l'avis sur ledit compte transmis par l'Evêché en date du 23 mars 2023 ;

Considérant que le compte de la Fabrique d'église de Héron se présente comme suit pour l'exercice 2022, **après rectification de l'Evêché** :

Recettes : 20.616,53 €

Dépenses : 14.477,51 €

Solde : 6.139,02€

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

D E C I D E :

D'approuver le compte de la Fabrique d'église de Héron pour l'exercice 2022, en tenant compte des remarques de l'Evêché dans son avis du 23 mars 2023.

### **POINT 2. – Compte de la fabrique d'église de Waret-l'Evêque pour l'exercice 2022 – Approbation.**

Le Conseil Communal,

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes telle que modifiée et notamment ses articles 1 à 6 ;

Vu le Code de la Démocratie local et de la Décentralisation et en particulier son article L3162-1 ;

Considérant que pour les établissements dont le territoire se limite à une commune, ceux-ci doivent transmettre simultanément au Conseil communal et à leur organe représentatif agréé la délibération adoptant le compte et les pièces justificatives ;

Vu le compte de la Fabrique d'église de Waret-l'Evêque arrêté par le Conseil de Fabrique d'église en sa séance du 13 janvier 2023 ;

Considérant que lesdits documents sont parvenus à l'Administration communale de Héron en date du 14 mars 2023 ;

Vu l'avis sur ledit compte transmis par l'Evêché en date du 20 mars 2023 ;

Considérant que le compte de la Fabrique d'église de Waret-l'Evêque se présente comme suit pour l'exercice 2022, **après rectification de l'Evêché** :

Recettes : 11.260,22 €

Dépenses : 9.414,63 €

Solde : 1.845,59€

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**D E C I D E :**

D'approuver le compte de la Fabrique d'église de Waret-l'Evêque pour l'exercice 2022, en tenant compte des remarques de l'Evêché dans son avis du 20 mars 2023.

### **POINT 3. – Compte de la fabrique d'église de Lavoir pour l'exercice 2022 – Approbation.**

Le Conseil Communal,

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes telle que modifiée et notamment ses articles 1 à 6 ;

Vu le Code de la Démocratie local et de la Décentralisation et en particulier son article L3162-1 ;

Considérant que pour les établissements dont le territoire se limite à une commune, ceux-ci doivent transmettre simultanément au Conseil communal et à leur organe représentatif agréé la délibération adoptant le compte et les pièces justificatives ;

Vu le compte de la Fabrique d'église de Lavoir pour l'exercice 2022 arrêté par le Conseil de Fabrique d'église en séance du 17 février 2023 ;

Considérant que lesdits documents sont parvenus à l'Administration communale de Héron en date du 28 mars 2023 ;

Vu l'avis sur ledit compte transmis par l'Evêché en date du 4 avril 2023 ;

Considérant que le compte de la Fabrique d'église de Lavoir se présente comme suit pour l'exercice 2022, **après rectification de l'Evêché** :

Recettes : 9.917,15 €

Dépenses : 9.239,09 €

Solde : 678,06 €

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**D E C I D E :**

D'approuver le compte de la Fabrique d'église de Lavoir pour l'exercice 2022, en tenant compte des remarques de l'Evêché dans son avis du 4 avril 2023.

### **POINT 4. – Compte de la fabrique d'église de Couthuin pour l'exercice 2022 – Approbation.**

Le Conseil Communal,

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes telle que modifiée et notamment ses articles 1 à 6 ;

Vu le Code de la Démocratie local et de la Décentralisation et en particulier son article L3162-1 ;

Considérant que pour les établissements dont le territoire se limite à une commune, ceux-ci doivent transmettre simultanément au Conseil communal et à leur organe représentatif agréé la délibération adoptant le compte et les pièces justificatives ;

Vu le compte de la Fabrique d'église de Couthuin arrêté par le Conseil de Fabrique d'église en sa séance du 17 février 2023 ;

Considérant que lesdits documents sont parvenus à l'Administration communale de Héron en date du 28 mars 2023 ;

Vu l'avis sur ledit compte transmis par l'Evêché en date du 31 mars 2023 ;

Considérant que le compte de la Fabrique d'église de Couthuin se présente comme suit pour l'exercice 2022, **après rectification de l'Evêché** :

Recettes : 38.670,76 €

Dépenses : 36.391,96 €

Solde : 2.278,80 €

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**D E C I D E :**

D'approuver le compte de la Fabrique d'église de Couthuin pour l'exercice 2022, en tenant compte des remarques de l'Evêché dans son avis du 31 mars 2023.

#### **POINT 5. – Compte de la fabrique d'église de Surlemez pour l'exercice 2022 – Approbation.**

Le Conseil Communal,

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes telle que modifiée et notamment ses articles 1 à 6 ;

Vu le Code de la Démocratie local et de la Décentralisation et en particulier son article L3162-1 ;

Considérant que pour les établissements dont le territoire se limite à une commune, ceux-ci doivent transmettre simultanément au Conseil communal et à leur organe représentatif agréé la délibération adoptant le compte et les pièces justificatives ;

Vu le compte de la Fabrique d'église de Surlemez arrêté par le Conseil de Fabrique d'église en sa séance du 17 février 2023 ;

Considérant que lesdits documents sont parvenus à l'Administration communale de Héron en date du 27 mars 2023 ;

Vu l'avis sur ledit compte transmis par l'Evêché en date du 31 mars 2023 ;

Considérant que le compte de la Fabrique d'église de Surlemez se présente comme suit pour l'exercice 2022, **après rectification de l'Evêché :**

Recettes : 9.048,47 €

Dépenses : 7.961,78 €

Solde : 1.086,69 €

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**D E C I D E :**

D'approuver le compte de la Fabrique d'église de Surlemez pour l'exercice 2022, en tenant compte des remarques de l'Evêché dans son avis du 31 mars 2023.

#### **POINT 6. – Compte communal pour l'exercice 2022.**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le collège communal,

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Par 9 voix pour et 5 voix contre (celles de MM. DISTEXHE, CARPENTIER de CHANGY, DEBEHOGNE, LAMBERT et REQUILE (au motif qu'ils ne partagent pas les choix, que certaines dépenses sont excessives et ne correspondent pas toujours à la demande des citoyens et qu'elles entraînent une détérioration des finances communales.)

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2022 :

<i>Bilan</i>	<b>ACTIF</b>	<b>PASSIF</b>
	31.135.991,83 €	31.135.991,83 €

<b>Compte de résultats</b>	<b>CHARGES (C)</b>	<b>PRODUITS (P)</b>	<b>RESULTAT (P-C)</b>
Résultat courant	7.437.771,75	7.085.542,89	-352.228,86
Résultat d'exploitation (1)	8.575.104,13	9.492.950,08	917.845,95
Résultat exceptionnel (2)	516.985,35	156.645,87	-360.339,48
<b>Résultat de l'exercice (1+2)</b>	<b>9.092.089,48</b>	<b>9.649.595,95</b>	<b>557.506,47</b>

	<b>Ordinaire</b>	<b>Extraordinaire</b>
Droits constatés (1)	7.799.214,55	3.011.724,36
Non Valeurs (2)	18.303,64	0,00
Engagements (3)	7.571.258,75	5.857.318,39
Imputations (4)	7.559.784,81	1.620.165,88
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	209.652,16	-2.845.594,03
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	221.126,10	1.391.558,48

**Article 2 :** de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.

#### **POINT 7. – Bilan au 31 décembre 2022.**

Le Conseil communal,

Après avoir entendu Madame DELIT, Directrice financière, en son rapport sur le bilan au 31.12.2022 ;  
Par 9 voix pour et 5 voix contre (celles de MM. DISTEXHE, CARPENTIER de CHANGY, DEBEHOGNE, LAMBERT et REQUILE au motif qu'ils ne partagent pas les choix, que certaines dépenses sont excessives et ne correspondent pas toujours à la demande des citoyens et qu'elles entraînent une détérioration des finances communales.)

A P P R O U V E :

le bilan au 31.12.2022, s'établissant comme suit :

Actif : 31.135.991,83 €

Passif : 31.135.991,83 €

#### **POINT 8. – Compte de résultats au 31 décembre 2022.**

Le Conseil communal,

Après avoir entendu Madame DELIT, Directrice financière, en son rapport sur le compte de résultats au 31.12.2022 ;

Par 9 voix pour et 5 voix contre (celles de MM. DISTEXHE, CARPENTIER de CHANGY, DEBEHOGNE, LAMBERT et REQUILE au motif qu'ils ne partagent pas les choix, que certaines dépenses sont excessives et ne correspondent pas toujours à la demande des citoyens et qu'elles entraînent une détérioration des finances communales.)

A P P R O U V E :

le compte de résultats s'établissant comme suit au 31.12.2022 :

Total des charges : 9.092.089,48€

Total des produits : 9.649.595,95 €

Boni de l'exercice : 557.506,47 €

**POINT 9. – Communication de l’arrêté de Monsieur le Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville relativement à la première modification budgétaire communale, Service ordinaire et extraordinaire pour l’exercice 2023.**

Le Conseil communal,

Vu les articles L3122-1 à 6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation sur la tutelle générale d’annulation ;

Vu les articles L3131-1 à L3132-2 sur la tutelle spéciale d’approbation ;

Vu le courrier du 13 avril 2023 de Monsieur le Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, parvenu le 14 avril 2023, concernant la délibération du conseil communal du 13 mars 2023 par laquelle il vote les modifications budgétaires n°1 pour l’exercice 2023 ;

Prend acte de l’arrêté de Monsieur le Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, en date du 13 avril 2023, par lequel les modifications budgétaires n°1 de l’exercice 2023 de la Commune de Héron, votées en séance du conseil communal du 13 mars 2023, sont réformées.

**POINT 10. – Deuxième modification budgétaire communale, Services ordinaire et extraordinaire pour l’exercice 2023.**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l’article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant l’arrêté de Monsieur le Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville en date du 10 février 2023 par lequel il réforme le budget communal pour l’exercice 2023, Services ordinaire et extraordinaire ;

Considérant que depuis l’approbation du budget 2023 par le Conseil, la Commune a reçu des réponses favorables dans le cadre d’appels à projet, qu’il convient dès lors d’ajouter les crédits budgétaires au service extraordinaire afin de pouvoir mettre en œuvre les projets dans les délais impartis par les arrêtés de subvention ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l’article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu l’avis favorable de la Directrice financière annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l’article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l’article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu’à l’organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d’une séance d’information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l’envoi par l’outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Après en avoir délibéré,

Par 9 voix pour et 5 voix contre (celles de MM. DISTEXHE, CARPENTIER de CHANGY, DEBEHOGNE, LAMBERT et REQUILE (au motif qu’ils ne partagent pas les choix, que certaines dépenses sont excessives et ne correspondent pas toujours à la demande des citoyens et qu’elles entraînent une détérioration des finances communales.)

DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : d’arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 de l’exercice 2023 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	8.595.941,48	8.283.608,83
Dépenses totales exercice	8.595.941,48	5.906.622,63

proprement dit		
Boni / Mali exercice proprement dit	0	2.376.986,20
Recettes exercices antérieurs	209.687,38	0
Dépenses exercices antérieurs	130.150,18	2.865.666,17
Prélèvements en recettes	0	760.777,49
Prélèvements en dépenses	69.668,67	272.001,29
Recettes globales	8.805.628,86	9.044.386,32
Dépenses globales	8.795.760,33	9.044.290,09
Boni / Mali global	9.868,53	96,23

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	652.506,30	28 décembre 2022
Zone de police	434.937,68	20 décembre 2022
Zone de secours	176.960,07	Pas encore approuvé

**Article 2 :** de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle et à la directrice financière.

**POINT 11. – Réfection de diverse voiries - Approbation du cahier spécial des charges - Conditions et mode de passation du marché.**

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2023, à l'article 421/731-60 (projet 20230002) ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;

Considérant le cahier des charges relatif à la réfection de diverses voiries 2023 dressé par l'Agent technique en Chef, Monsieur DASSY pour un montant estimé à 242.287,98 € TVAC ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après discussion ;

Par 9 voix pour et 5 abstentions (celles de MM. DISTEXHE, CARPENTIER de CHANGY, DEBEHOGNE, LAMBERT et REQUILE au motif que la piste cyclo-piétonne suggérée crée une fausse sécurité pour les cyclistes)

DE C I D E :

**Article 1<sup>er</sup> :** d'approuver le cahier des charges relatif à la réfection de diverses voiries 2023 pour un montant estimé à 242.287,98€ TVAC.

**Article 2 :** de recourir pour l'attribution de ce marché à une procédure ouverte.

**Article 3 :** de financer la dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023 adapté via la prochaine modification budgétaire.

**POINT 12. – Plan communal de mobilité – Règlement complémentaire de circulation routière rue Close – Interdiction de circuler depuis son carrefour avec la rue de Huccorgne vers son carrefour avec la RN643, excepté pour les cyclistes – Approbation.**

Le Conseil communal,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu l'avis technique préalable remis par Madame Docteur, inspecteur sécurité routière au SPW Mobilité et Infrastructures – Direction de la Réglementation de la sécurité routière et du Contrôle routier ;

Vu les aménagements réalisés aux abords du parking de covoiturage ;

Vu les aménagements réalisés par le SPW au niveau de la N 643 ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

**D E C I D E**

À l'unanimité des membres présents :

**Article 1<sup>er</sup>** : Rue Close : il est interdit de circuler depuis son carrefour avec la rue de Huccorgne vers son carrefour avec la RN643, excepté pour les cyclistes.-La mesure est matérialisée par les signaux C1/M2 et F19/M4.

**Article 2** : de soumettre ce règlement à l'approbation du SPW Mobilité Infrastructures – Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

### **POINT 13. – Assemblée générale extraordinaire de la SC ENODIA, le 28 avril 2023 – Approbation de l'ordre du jour.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale ENODIA ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 avril 2023 par lettre du 27 mars 2023, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil l'unique point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de ENODIA, à savoir l'adoption du Plan Stratégique 2023-2025 ;

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

A l'unanimité,

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'approuver le Plan Stratégique 2023-2025 étant entendu que :

- le Conseil communal s'interroge quant à l'absence d'investissement dans le réseau de distribution électrique grâce au produit exceptionnel de la vente de VOO alors que, d'après l'étude Climact, les GRDs estiment qu'ils devront distribuer 30% d'électricité en plus d'ici 2030 et 64% en plus d'ici 2050 dans le cadre de la transition énergétique et que ce réseau est déjà défaillant à l'heure actuelle ;

- en ce qui concerne la création de communautés d'énergie, insiste afin que RESA soit le partenaire privilégié ;

- demande avec insistance que l'arrondissement de Huy-Waremme ne soit pas oublié dans les investissements réalisés par les partenaires qui bénéficieront du produit exceptionnel de la vente de VOO et qu'une répartition équilibrée entre les arrondissements soit opérée au sein des organes décisionnels de ces structures.

**Article 2** : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Avant de passer au huis clos, à la demande de Monsieur LAMBERT, Conseiller, l'assemblée aborde le problème de l'entretien des chemins et sentiers communaux.

Monsieur MATHIEU s'inquiète de l'état de certains chemins et sentiers, lesquels sont parsemés de trous.

Monsieur HAUTPHENNE, Bourgmestre lui rappelle qu'il s'agit d'axes secondaires, non prioritaires, essentiellement utilisés par les agriculteurs pour lesquels il n'y a pas de crédit spécifique mais qu'en cas de problème il est toujours possible de demander au Service des travaux d'intervenir notamment par le placement de « raclage ».

Monsieur le Bourgmestre prononce alors le huis clos.

L'ordre du jour épuisé, Monsieur le Bourgmestre-Président lève la séance.

Lu et approuvé,  
Pour le Conseil,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre-Président,